

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0169/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de KOUKA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 Mai 2019 de FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Marc COMPAORE, représentant de FASO CLIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Alice GUINKO et Monsieur Ouanhoien TIEHO respectivement comptable et PRM de la Commune de KOUKA;

- au titre de l'attributaire provisoire, EKS, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Kouka;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2586 du vendredi 31 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 juin 2019 ; que FASO CLIC a saisi l'ORD par lettre en date du 31 mai 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de KOUKA a lancé la demande de prix n°2019-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de KOUKA ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de FASO CLIC non conforme au DDP (Dossier de demande de prix) aux motifs que les prix des cahiers de 100 pages, 200 pages et gommes sont très élevés et a relevé une mauvaise qualité de papier écriture et du compas ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les caractéristiques des cahiers sont inscrites sur la couverture et correspondent aux spécifications du DDP ; que le compas est en matière métallique avec porte crayon conformément aux termes des spécifications du dossier ; par ailleurs, le requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme pour absence de proposition ferme de livrer des cahiers avec des messages éducatifs ; qu'également, l'ardoise fournie en échantillon par l'attributaire est de petite taille et les éléments de la trousse mathématique sont non conformes car l'équerre , le rapporteurs et la règle sont gradués en tenth ; que cette non-conformité a été dénoncée séance tenante et qu'il s'étonne que ladite offre ait été déclarée conforme ; que par conséquent, l'offre concurrente doit être déclarée non conforme conformément au dossier d'appel de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires une ardoise (y compris la bordure protégée) de dimension 18 x 25 cm avec une marge de tolérance de +/- 1 cm ; que par ailleurs des messages éducatifs précis ont été demandés aux soumissionnaires sur certains cahiers ;

considérant que le requérant note que son offre est conforme contrairement aux affirmations de la CCAM ; que pour sa part, l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme car sa trousse mathématique comporte des équerres et rapporteurs gradués en anglais ; qu'également, son concurrent n'a pas fait de proposition ferme et précise des messages éducatifs devant figurer sur les cahiers ;

considérant que la CCAM a noté que les échantillons des cahiers du requérant sont de mauvaise qualité ; qu'elle n'a pas fait application de la formule de l'offre anormalement basse car le dossier a été élaboré sur la base d'un dossier type transmis par le MENA qui ne prévoit pas ladite formule ; que l'analyse a été faite en présence des représentants des bénéficiaires qui n'a pas été favorable sur les échantillons du requérant au regard de leur qualité par rapport à ceux produits par son concurrent ; qu'ainsi, elle a donc décidé de sa non-conformité ; que s'agissant des motifs soulevés par le requérant, elle s'en remet à l'appréciation de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'analyse des offres se fait par rapport aux prescriptions techniques du dossier d'appel à concurrence et non une comparaison des différentes offres ; que mieux, le dossier n'a pas prévu de base d'appréciation de pour la qualité des cahiers et du compas ; que sur cette base, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme ;

que sur les griefs soulevés par le requérant contre l'offre de l'attributaire, l'ORD relève après vérification que le dossier ayant requis une ardoise (y compris la bordure protégée) de dimension 18 x 25 cm avec une marge de tolérance de +/- 1 cm , l'échantillon fourni par celui-ci est dans l'intervalle requis ; que son offre est conforme sur ce point ;

que cependant, il ressort des vérifications que l'équerre et le rapporteur contenus dans la trousse mathématique de l'attributaire provisoire sont gradués en tenth (en anglais) ; que la langue d'enseignement dans les écoles primaires publiques au Burkina Faso étant le Français, de tels échantillons ne sauraient être conformes ; qu'également, l'attributaire ne fait pas de propositions fermes de livrer les fournitures avec les messages éducatifs requis dans le dossier ; que donc, l'offre de l'attributaire doit être écartée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée dans l'ensemble de ses moyens et qu'il sied d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO CLIC est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**que la plainte de l'entreprise FASO CLIC est fondée sur les motifs qui lui sont reprochés ; qu'également, les motifs de gradation en anglais de l'équerre et du rapporteur contenus dans la trousse mathématiques et de défaut de messages éducatifs sur les spécifications techniques de l'offre de l'attributaire provisoire sont fondés ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RBMH/P.BNW/CR-KUK pour l'acquisition des fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de KOUKA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**